

Commune de Cagny
2025xx72

Dossier déposé complet le 19/05/2025
Demandeur : **Monsieur Michel LEVARD**
Nature des travaux : **Installation d'une pergola**
Adresse du terrain : **11 rue du camp martel, à Cagny (14630)**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Cagny

Le Maire de Cagny,

Vu la déclaration préalable présentée le 19 mai 2025 par Monsieur Michel LEVARD demeurant 11 rue du camp martel, à CAGNY (14630) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour l'installation d'une pergola ;
- Sur un terrain situé 11 rue du camp martel, à Cagny (14630) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Cagny approuvé le 24 novembre 2016 et modifié le 29 août 2024 ; zone 1AU ;

Vu l'arrêté du 06 mars 2019, autorisant le lotissement n°014.119.18. D0001, modifié en date du 18 mai 2020 ;

Considérant que le règlement graphique du lotissement impose une zone de recul par rapport à la limite séparative de 10 mètres minimum ;

Considérant que le projet d'installation d'une pergola intervient au-delà de la zone constructible du lotissement et ne permet pas le respect du recul de 10 mètres par rapport à la limite séparative de propriété ;

Considérant ainsi que le projet méconnaît les dispositions précitées.

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

AFFICHÉ LE

10 JUIN 2025 n°- 228

Fait à Cagny, le 06 juin 2025
Le Maire,
Eric MARGERIE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).